



Société de Gestion de la
Rivière Cap-Chat Inc.

53, rue Notre-Dame, C.P. 487
Cap-Chat (Québec)
G0J 1E0

Téléphone: (418) 786-5255
(418) 786-5966

Télécopie: (418) 786-5167
E-mail : sgrchat@globetrotter.net

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE

CAP-CHAT INC

RECUEIL DES RÈGLEMENTS

CODE D'ÉTHIQUE-UTILISATEUR

MARS 2016

TABLE DES MATIÈRES

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT INC RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	3
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ZEC SAUMON CAP-CHAT	13
RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR ÊTRE MEMBRE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT INC. ZEC SAUMON CAP-CHAT	13
RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE EN SECTEURS ET LE CONTINGEMENT DE CERTAINS SECTEURS ZEC SAUMON CAP-CHAT	13
ANNEXE II NOMBRE MAXIMUM DE PÊCHEURS ADMISSIBLES SIMULTANÉMENT DANS LES SECTEURS À ACCÈS CONTINGENTÉ DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ZEC SAUMON CAP-CHAT	13
RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ZEC SAUMON CAP-CHAT	14
ANNEXE I DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE POUR LES PÊCHEURS SÉLECTIONNÉS SELON LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 (20 %) DU RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON ZEC SAUMON CAP-CHAT	14

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT	15
RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR ÊTRE MEMBRE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT ZEC FAUNIQUE	15
RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT	15
ANNEXE I : DROITS QUOTIDIENS POUR LA CHASSE	16
ANNEXE II : DROITS FORFAITAIRES POUR LA « CHASSE »	16
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA « ZEC FAUNIQUE »	16
RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINS VÉHICULES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ZEC FAUNIQUE	17
RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES ROULOTTES « ZEC FAUNIQUE »	17
RÈGLEMENT CONCERNANT LES CAMPINGS DÉSIGNÉS	18
CODE D'ÉTHIQUE-UTILISATEURS	21

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Données et scellées le 21-10-1987 et enregistrée

Le 21-10-1987 au libro C-1240, folio 125

PARTIE 1 : OBJETS DE LA COMPAGNIE

OBJETS :

1. Grouper en association tous les chasseurs, pêcheurs et utilisateurs des zones d'exploitation contrôlées ci-après identifiées tel que définies par le Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;
2. Voir à l'aménagement et à la gestion de la faune dans les limites des zones d'exploitation contrôlées ci-après identifiées;
3. Promouvoir la conservation, la restauration, la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles particulièrement des forêts, de leur gibier, de leur poisson et de leur flore;
4. Protéger le territoire desdites zones d'exploitation contrôlées contre la pollution;
5. Assurer qu'il n'y ait pas de faits et gestes ou de pratique défavorable au bien commun, ou allant à l'encontre des exigences de conservation de la ressource faunique et de l'environnement;
6. Assurer l'égalité des chances pour l'ensemble de la population à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique;
7. Assurer l'éducation des membres, des utilisateurs et du public en général en matière d'environnement, d'exploitation et de conservation des ressources du milieu;
8. Entreprendre tous les travaux, projets d'amélioration et de construction nécessaires aux fins de l'aménagement et de la gestion de ladite zone d'exploitation contrôlée;
9. Pourvoir à l'entretien des routes, opérer des postes d'accueil et de dépannage sur les routes d'accès de ladite zone d'exploitation contrôlée;
10. Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaire aux fins ci-dessus, et fournir à ses membres et à leurs invités les services de toute nature, en relation avec les buts de la Corporation.

TERRITOIRE

1. Tout territoire cédé pour gestion par le Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu d'un protocole d'entente et portant le nom de ZEC Cap-Chat;
2. Tout territoire cédé pour gestion par le Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu d'un protocole d'entente et portant le nom de ZEC de la rivière Cap-Chat;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 24 février 1992 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la Corporation tenue le 30 avril 1992, par le vote de plus des deux tiers de ses membres. Modifié en date du 11 mars 2016.

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« **acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« **administrateurs** » désigne tout membre élu par les membres en assemblée général pour former le conseil d'administration;

« **dirigeants** » désigne tout administrateur occupant un poste : soit de président, soit de vice-président, soit de secrétaire, soit de trésorier ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

« **cadre dirigeant** » désigne toute personne qui assure la marche des fonctions essentielles liées à la gestion de la Corporation.

« **Loi** » désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q., c. C-61.1 et tout autre amendement subséquent à celle-ci;

« **majorité simple** » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« **règlement** » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.02 DÉFINITION DE LA LOI : Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS : Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

1.04 DISCRÉTION : Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS : Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTÉ : En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutifs prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES : Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01 SIÈGE SOCIAL : Le siège social de la Corporation est situé au 53, rue Notre-Dame, C.P. 487, Cap-Chat, Québec, G0J 1E0

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU : Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau.

3.02 CONSERVATION ET UTILISATION : Le secrétaire et/ou le président sont les officiers désignés pour conserver et/ou utiliser le sceau de la compagnie.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 COMPOSITION : La Corporation est administrée par un conseil composé de 9 administrateurs **et un représentant de la municipalité de Cap-Chat.**

4.02 SENS D'ÉLIGIBILITÉ : Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Pour être admissible à un poste d'administrateur, le postulant doit fournir une vérification d'antécédent judiciaire.

4.03 ÉLECTION : Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, procédure par laquelle les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

4.04 DURÉE DE FONCTION : Chaque administrateur demeure en fonction pour 2 ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins

que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

1. À chaque année paire, 5 administrateurs sont éligibles
2. À chaque année impaire, 4 administrateurs sont éligibles
3. À chaque élection, les postes de dirigeants au conseil exécutif sont éligibles à même les membres du conseil d'administration **et sont élus lors du CA suivants.**

4.05 DÉMISSION : Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être acceptée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un (21) jours.

4.06 DESTITUTION : À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délais prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.07 DISQUALIFICATION : Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate :

- a) Absence non-motivée de plus d'un tiers des assemblées du conseil au courant d'une période d'une année de ses fonctions;
- b) Absence non-motivée à trois (3) assembles consécutives du conseil;
- c) Infraction en vertu des lois concernant la faune, et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson;
- d) Incapacité de remplir ses fonctions;

4.08 FIN DU MANDAT : Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient de perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.09 REMPLACEMENT : À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.10 RÉMUNÉRATION : Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.11 INDEMNISATION : La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon

frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.12 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS : Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation doit divulguer, tel que mentionné au code d'éthique des administrateurs et employés, son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment ou celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur le contrat.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 PRINCIPE : Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 DÉPENSES : Le conseil d'administration définit un processus d'approbation et d'autorisation de dépenses, les signataires sur les chèques et les effets bancaires.

5.03 DONATIONS : Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 CONVOCATION : Le président, le vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé à la dernière adresse connue des

administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

6.02 CONSEIL EXÉCUTIF : À chaque année, à la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, seront nommés les membres constituant le CE.

6.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE : Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis ne peut être que de vingt-quatre (24) heures.

6.04 LIEUX : Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.05 QUORUM : Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.06 VOTE : Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à

l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.08 RENONCIATION : Tout administrateur peut par un écrit adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, ou après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.09 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE : Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité de direction.

6.10 AJOURNEMENT : Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure aux délais maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrétée.

6.11 VOTE DU PRÉSIDENT : Advenant une égalité des voix du conseil, un deuxième tour de scrutin aura lieu. Le président de la Corporation n'a pas de vote prépondérant.

6.12 NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS : Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

7. LES DIRIGEANTS

7.01 TERMES D'OFFICE : Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.02 DÉMISSION ET DESTITUTION : Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

7.03 RÉMUNÉRATION : Aucune rémunération pour les dirigeants de la Corporation.

7.04 POUVOIRS ET DEVOIRS : Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants et cadre dirigeant de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs au cadre dirigeant sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer et ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les dirigeants et le cadre dirigeant ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les

pouvoirs d'un dirigeant ou d'un cadre dirigeant à tout autre dirigeant ou cadre dirigeant.

7.05 PRÉSIDENT : Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal dirigeant et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

7.06 VICE-PRÉSIDENT : Le vice-président, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

7.07 TRÉSORIER : Il s'assure de la bonne gestion de l'association, d'une saine comptabilité, de la perception des comptes clients, du paiement des comptes fournisseurs, effectue les placements selon la volonté du conseil d'administration, voit à la préparation du bilan annuel. Participe à la présentation des comptes de l'association lors de l'assemblée générale.

7.08 SECRÉTAIRE : Il s'assure du bon déroulement des tâches administratives en générale, de la correspondance de l'association, à l'établissement des comptes-rendus des réunions, de la tenue des registres et des archives.

7.09 DIRECTEUR GÉNÉRAL : Le conseil d'administration peut créer par résolution un poste de « directeur général » de la Corporation. Le conseil d'administration lui délègue toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires courantes de la Corporation (sauf celles

qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale). Il fournit au conseil d'administration les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

7.10 VACANCE : Si la fonction de l'un quelconque des dirigeants de la Corporation devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce membre de l'exécutif restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat du membre ainsi remplacé.

8. LE CONSEIL EXÉCUTIF

8.01 LE CONSEIL EXÉCUTIF : Il est composé du vice-président, du secrétaire et du trésorier, le président en est membre d'office. Le conseil a pour tâche de remplir tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

8.02 VACANCES : Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du conseil exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 ASSEMBLÉES : Le président ou toute autre personne nommée au conseil exécutif peut convoquer les assemblées du conseil exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du conseil exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du conseil de direction, à moins que le conseil de direction n'en décide autrement. Les résolutions qui émanent du conseil exécutif devront être soumises pour approbation à une assemblée du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

8.04 QUORUM : Le quorum des assemblées du conseil exécutif est établi à cinquante pourcent (50%) plus 1 des membres du conseil exécutif.

8.05 POUVOIRS : Le conseil exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le conseil exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs doivent soit : approuver, modifier ou infirmer les décisions prises par le conseil exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

8.06 RÉMUNÉRATION : Les membres du conseil exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

9. LES MEMBRES

9.01 MEMBRES : Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle accepte de se conformer aux règlements et code d'éthique de la corporation. De plus, tous membres doit promouvoir les objectifs de la Corporation et s'acquitter des droits exigibles pour l'année en cours. Toutes personnes ne respectant pas nos règlements ou code d'éthique se verra retirer les privilèges d'être membre.

9.02 CARTES : Les administrateurs doivent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.

9.03 DROITS EXIGIBLES : Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE : L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Seul les membres en règle au 31 décembre de l'année qui s'est terminée peuvent y assister. Toute autre participation doit être fait sur invitation et non pas droit aux votes. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les quatre (4) mois subséquents à la fin de l'année financière.

10.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE : Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES : Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signées par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de se faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

10.04 AVIS DE CONVOCATION : Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par voie électronique à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

10.05 CONTENU DE L'AVIS : Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquer pour ratifier un règlement ou pour décider de tout autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit faire mention de tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6° de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

10.06 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE : Le président de l'assemblée des membres est le président du conseil d'administration. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

10.07 QUORUM : La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

10.08 AJOURNEMENT : Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, les membres peuvent

procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

10.09 VOTE : Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

10.10 CERTAINS RÈGLEMENTS : Tout règlement autre que celui qui permet à la Corporation d'établir le montants des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de la Corporation et est assujéti aux règles suivantes :

1. Un avis de convocation doit être transmis au ministre des Ressources naturelles et de la faune et à chacun des membres de la Corporation au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
2. Toutes modifications du règlement doit accompagner l'avis de convocation;
3. L'assemblée générale doit être tenue entre le premier janvier et le premier mai;
4. Le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

5. La copie du règlement à être transmise au ministre des ressources naturelles et de la faune doit l'être par courrier.

6. Aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis au ministre des ressources naturelles et de la faune.

10.11 PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES : Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre de l'année considérée.

10.12 VOTE AU SCRUTIN : Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pourcent des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

10.13 SCRUTATEURS : Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblées des membres.

10.14 PROCURATION POUR LES POSTES ÉLECTIFS : Le membre de la Corporation qui désire poser sa candidature à un poste d'administrateur mais ne pouvant être présent à l'assemblée peut signifier par écrit au secrétaire de la Corporation son désir de se porter candidat. Sa mise en candidature se fera suivant la procédure prescrite pour les mises en candidature au poste d'administrateur de la Corporation.

11 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.01 L'EXERCICE FINANCIER : L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE : Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

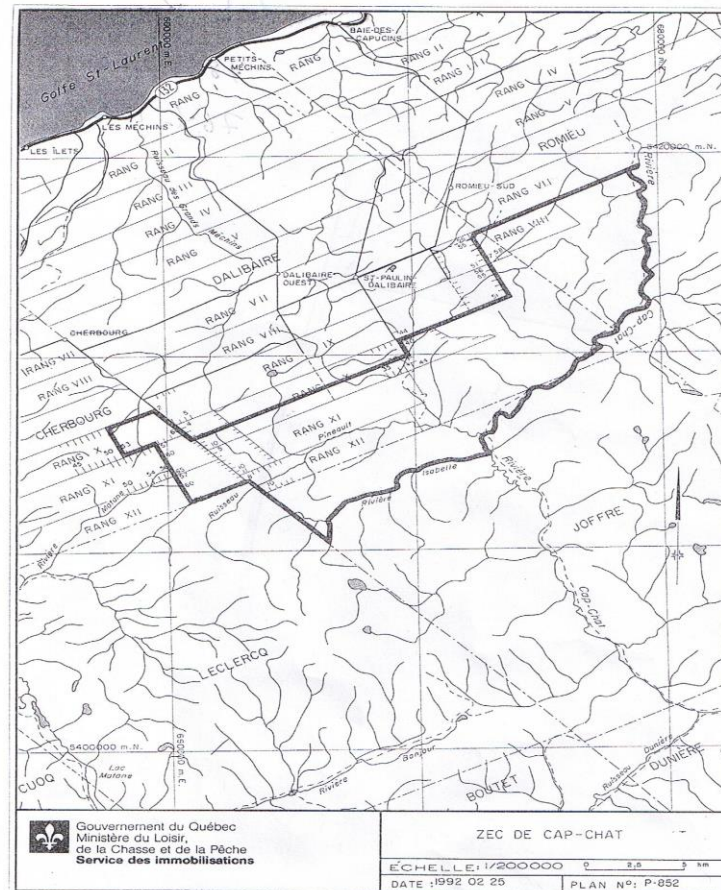
12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.01 CONTRATS : En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou le vice-président ainsi que le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

12.02 LETTRES DE CHANGE : Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de compte; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

ANNEXE I

ZEC CAP-CHAT



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE**

ZEC SAUMON CAP-CHAT

1. Toute personne est tenue de s'auto-enregistrer à l'un des postes d'enregistrement ou à l'accueil de la zone d'exploitation contrôlée lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du **1^{er} mai** au **15 décembre** elle y accède, y séjourne ou s'y livre à toute activité récréative.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR ÊTRE MEMBRE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT INC.

ZEC SAUMON CAP-CHAT

1. Pour devenir membre de l'organisme connu sous le nom de **la Société de gestion de la rivière Cap-Chat Inc.**, à qui on a confié la gestion de la zone d'exploitation contrôlée **zec Saumon Cap-Chat**, une personne doit payer un droit au montant de **30\$**. L'année indiquée sur la carte de membre mentionne son année de validité.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA ZONE
D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE EN SECTEURS ET LE
CONTINGEMENT DE CERTAINS SECTEURS**

ZEC SAUMON CAP-CHAT

1. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée est divisé, à des fins de pêche, en **3** secteurs délimités par un trait de couleur **noir** au plan apparaissant à l'annexe I.
2. Le nombre maximum de pêcheurs admissibles quotidiennement est limité au nombre inscrit à l'annexe II pour les périodes et les secteurs correspondants.

ANNEXE II

**Nombre maximum de pêcheurs admissibles simultanément dans
les secteurs à accès contingenté dans la zone d'exploitation
contrôlée**

ZEC SAUMON CAP-CHAT

SECTEUR	PÉRIODE	NOMBRE MAXIMUM DE PÊCHEURS PAR JOUR
II	15 juin au 30 septembre	12
III	15 juin au 30 septembre	2

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

ZEC SAUMON CAP-CHAT

1. Un membre, son conjoint et ses enfants mineurs qui habitent sous le même toit, peuvent se prévaloir un droit de circulation annuel de 30 \$.
2. Lorsqu'un membre y circule avec d'autres passagers que cités au paragraphe 1 dans son véhicule, chaque passagers doivent se prévaloir d'un droit de circulation quotidien : montant de 8 \$ pour 1 passager, et de 10\$ pour 2 passagers et plus.
3. En dehors des heures d'ouverture, ce dernier a 24 heures pour acquitter son droit de circulation quotidien. Passé ce délai, il sera considéré en infraction.
4. Tous les enfants de 12 ans et moins n'ont pas a payer de droit de circulation quotidien.
5. Une entreprise à but lucratif ou une association à vocation récréative qui emprunte la zone d'exploitation contrôlée pour y offrir ses services acquittera un montant forfaitaire annuel de 300\$ à titre de droit de circulation.
6. Les personnes qui représentent une personne morale ou une association à vocation récréative qui traversent la zone d'exploitation contrôlée pour y bénéficier de leurs services sont dispensées du paiement du droit exigible prévu à l'article 1.
7. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est de 30 \$ pour l'unité principale, de 5\$ pour chaque autre unité appartenant au même

membre, et de 70 \$ pour un non-membre, est dispensée du paiement du droit exigible prévu à l'article 1.

ANNEXE I

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE POUR LES PÊCHEURS SÉLECTIONNÉS SELON LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 (20 %) DU RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON

ZEC SAUMON CAP-CHAT

SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ	MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR		PÉRIODE 15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE
		MEMBRE	NON-MEMBRE
SECTEUR I	Résident ⁽¹⁾	25,00\$	40,00\$
	Non-résident	S/O	75,00\$
SECTEUR II	Résident	40,00\$	60,00\$
	Non-résident	S/O	80,00\$
SECTEUR III	Résident	32,00\$	45,00\$
	Non-résident	S/O	80,00\$
	MONTANT DES DROITS PAR DEMI-JOURNÉE		15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE
SECTEUR II SECTEUR III	Résident	25,00\$	35,00\$
	Non-résident	S/O	60,00\$
	DROITS FORFAITAIRES DE PÊCHE POUR LA SAISON		15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE
		MEMBRE	NON-MEMBRE
SECTEUR I	Résident ⁽¹⁾	150,00\$	260,00\$
	Non-résident	S/O	500,00\$

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

⁽²⁾ Une réduction de 50% est accordée aux étudiants de 18 ans et moins pour la pêche dans les secteurs II et III.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT

1. Toute personne est tenue de s'auto-enregistrer à l'un des postes d'enregistrement ou à l'accueil de la zone d'exploitation contrôlée lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du **1^{er} mai au 15 décembre** elle y accède, y séjourne ou s'y livre à toute activité récréative.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR ÊTRE MEMBRE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT INC.

ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT

1. Pour devenir membre de l'organisme connu sous le nom de la Société de gestion de la rivière Cap-Chat inc., à qui on a confié la gestion de la zone d'exploitation contrôlée zec Faunique Cap-Chat, une personne doit payer des droits au montant de 30\$. L'année indiquée sur la carte de membre indique son année de validité.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT

1. Un membre, son conjoint et ses enfants mineurs qui habitent sous le même toit, peuvent se prévaloir un droit de circulation annuel de 30\$.
2. Lorsqu'un membre y circule avec d'autres passagers que cités au paragraphe 1 dans son véhicule, chaque passagers doivent se prévaloir d'un droit de circulation quotidien : montant de 8 \$ pour 1 passager, et de 10\$ pour 2 passagers et plus.
3. En dehors des heures d'ouverture, ce dernier a 24 heures pour acquitter son droit de circulation quotidien. Passé ce délai, il sera considéré en infraction.
4. Tous les enfants de 12 ans et moins n'ont pas à payer de droit de circulation quotidien.
5. Une entreprise à but lucratif ou une association à vocation récréative qui emprunte la zone d'exploitation contrôlée pour y offrir ses services acquittera un montant forfaitaire annuel de 300\$ à titre de droit de circulation.
6. Les personnes qui représentent une personne morale ou une association à vocation récréative qui traversent la zone d'exploitation contrôlée pour y bénéficier de leurs services sont dispensées du paiement du droit exigible prévu à l'article 1.
7. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est de 30 \$ pour l'unité principale, de 5\$ pour chaque autre unité appartenant au

même membre, et de 70 \$ pour un non-membre, est dispensée du paiement du droit exigible prévu à l'article 1.

ANNEXE I

DROITS QUOTIDIENS POUR LA CHASSE

MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES				
Activité		Membre		Non-Membre
1	Chasse au petit gibier ⁽²⁾	Résident ⁽¹⁾	15,00\$	30,00\$
		Non-résident	S/O	60,00\$

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat

⁽²⁾ Une réduction de 50% est accordée aux 17 ans et moins et accompagné.

ANNEXE II

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE

		MONTANT PAR CATÉGORIE DE PERSONNES		
Activité		Membre		Non-Membre
1	Chasse à l'original	Résident ⁽¹⁾	200,00\$	400,00\$
		Non-résident	S/O	700,00\$
2	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	20,00\$	50,00\$
		Non-résident	S/O	100,00\$
3	Chasse au petit gibier (sauf colletage)	Résident ⁽¹⁾	50,00\$	90,00\$
		Non-résident	S/O	150,00\$
4	Colletage du lièvre	Résident ⁽¹⁾	20,00\$	90,00\$
		Non-résident	S/O	110,00\$

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT

1. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la zec faunique Cap-Chat n'est divisé en aucun secteur.

2. Nul ne peut, durant les périodes de chasse à l'original : Arbalète et arc et Arme à feu, arbalète et arc, à l'aide d'un fusil ou d'une carabine, chasser le petit gibier, sauf le lièvre au moyen de collets.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINS VÉHICULES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT

1. Dans le présent règlement, on entend par véhicule hors route :
 1. les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2, a.1, par.2).
 2. les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement. (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2, a.1, par.3)
2. Nul ne peut dans la zone d'exploitation contrôlée utiliser, à des fins récréatives, un véhicule hors route pendant toutes les périodes de chasse à l'original durant les heures suivantes :
 - 06h00 à 11h00 et 14h00 à 18h30
3. Malgré l'article 2, une personne peut utiliser un véhicule hors route pour récupérer la carcasse d'un original.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES ROULOTTES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT

1. Toute personne désirant se prévaloir d'un site de camping rustique sur le territoire de la ZEC faunique avec une roulotte doit obtenir au préalable la permission du CA pour occuper un emplacement précis, identifié au GPS et avec une numérotation alphanumérique.

Les tarifs de séjour sont de trois ordres :

- **Journalier** : 25 \$ (plus taxes) par jour pour les membres, et de 35 \$ pour les non-membres;
 - **Saisonniers** : Celui qui occupe un site entre le 15 mai et le **15 novembre** de chaque année. Taux saisonnier: 100\$ (plus taxes);
 - **Remisage** : Celui qui occupe un site entre le 15 novembre et le 15 mai et conserve son site saisonnier comme site de remisage : Taux remisage : 100 \$(plus taxes).
2. Pour se prévaloir d'une priorité d'occupation de son site antérieur, les demandes devront être formulées au CA et les droits acquittés avant le 30 avril de chaque année.
 3. Il est interdit de déplacer une roulotte d'un site autorisé vers un autre site non autorisé sans l'autorisation du CA. Ce sont les articles 1, 2 et 3 qui s'appliqueront si l'autorisation est donnée.
 4. L'installation de la roulotte le long des chemins doit être à l'extérieur de l'emprise de la route soit de trois (3) mètres. Cette exigence doit être respectée pour l'obtention de l'autorisation de séjour.

5. Tous les nouveaux arrivants devront s'assurer de la disponibilité d'un site et obtenir l'autorisation du CA pour l'occupation d'un site saisonnier.
6. Ce règlement respecte l'autorisation de camping sauvage d'avril 2008 et faisant partie intégrante de notre plan de développement.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE

CAP-CHAT INC.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CAMPINGS DÉSIGNÉS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent règlement adopté séparément constitue une annexe aux règlements généraux de la Zec faunique Cap-Chat.
- La « Société » désigne la Société de gestion de la rivière Cap-Chat gestionnaire de la Zec faunique Cap-Chat.
- Les espaces désignés et non-aménagés sont octroyés à partir d'une liste d'occupants de l'année précédente. Les membres doivent soit : se présenter à l'accueil, au bureau, contacter par téléphone ou autres moyens afin de réserver leur site saisonnier ou d'entreposage pour la saison qui suit. Le site demeure sous la responsabilité de gestion de l'organisme qui peut en tout temps décidé de sa disponibilité en fonction du 25% des sites mis à disposition pour les séjours de courte durée.
- L'octroi d'un site désigné n'est donc pas renouvelable automatiquement et ne peut être transféré d'un membre à un autre sans avoir préalablement obtenu l'accord du CA.

2. DÉFINITIONS

2.1 Camping désigné: Conformément au plan d'activités récréatives, espaces non-aménagés pour le camping afin de favoriser l'installation de nos villégiateurs.

2.1.1 Camping désigné journalier : espaces non-aménagés pour le camping afin de favoriser l'installation de nos villégiateurs.

2.1.2 Camping désigné saisonnier : espaces non-aménagés pour le camping afin de favoriser l'installation de nos villégiateurs pour la période allant du 15 mai au 15 novembre de l'année courante.

2.1.3 Camping remisage; espaces non-aménagés pour le camping qui permet de remiser mais qui ne peut être habité pour la période allant du 15 novembre de l'année courante au 15 mai de l'année suivante.

2.2 Unité de camping: Roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte-domestique, fifth-wheel. Un véhicule désaffecté n'est pas une unité de camping et ne peut être installé sur quelque endroit de la zec. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa vocation première qui était de servir de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule.

2.2.1 Est accepté, tout véhicule pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois d'une province ou d'un pays.

2.2.2 Une tente désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure.

3. ENREGISTREMENT

- 3.1 Seul un membre détenteur d'un droit de circulation annuel et d'un forfait de camping désigné peut occuper un espace désigné et non-aménagé ou un espace désigné pour le remisage.
- 3.2 Un villégiateur peut occuper un espace désigné et non-aménagé pour le camping journalier après avoir acquitté ses droits d'accès et d'occupation.

4. DURÉE

- 4.1 La durée d'occupation d'un camping désigné remisage couvre la période du 15 novembre de l'année courant au 15 mai de l'année suivante.
- 4.2 La durée d'occupation d'un camping désigné saisonnier ne peut excéder la période entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année
- 4.3 La durée d'occupation d'un camping désigné peut-être à la journée et hors des périodes de chasse aux gros gibiers.

5. DROITS EXIGIBLES

- 5.1 Pour chaque site d'un camping désigné journalier, saisonnier ou de remisage, une tarification déterminée annuellement par résolution du Conseil d'administration sera établie;
- 5.2 Pour réserver un site sur un terrain de camping désignée saisonnier ou de remisage pour l'année suivant celle en cours, l'occupant doit verser au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le montant des droits exigibles établis pour l'année de réservation.

6. DEVOIRS DES CAMPEURS

- 6.1 Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que le terrain de camping désigné saisonnier ou de remisage qui lui est attribué par le CA.
- 6.2 Tout propriétaire d'unité de camping sur un terrain de camping désigné quotidien, saisonnier ou de remisage est responsable de sortir son équipement ainsi que ses accessoires à l'échéance de son privilège d'occupation désigné sur son droit d'accès. Tout contrevenant se verra retirer ce privilège de façon définitive.
- 6.3 Les occupants d'un site de camping désigné doivent disposer de leurs déchets en les rapportant à leur sortie du territoire.
- 6.4 Les occupants d'un site de camping désigné doivent disposer de leurs eaux-usées conformément aux règles environnementales.
- 6.5 Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées.
- 6.6 Nul ne peut couper d'arbres pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping désigné.
- 6.7 Tout animal domestique doit demeurer en laisse sur son site de camping désigné et sur tout le territoire de la Zec.
- 6.8 Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareil radio, d'instrument de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 23 heures.
- 6.9 Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

- 6.10** Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.
- 6.11** Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une roulotte et l'installer sur une quelconque fondation.
- 6.12** Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier de quel qu'autre façon une roulotte.
- 6.13** La location d'une aire de camping désigné n'est réservée qu'à un seul équipement habitable pour l'utilisation du villégiateur, du membre, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités logeant dans la même installation.
- 6.14** Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres, arbustes, plantes ou d'endommager les pancartes et panneaux, etc. de la Zec.
- 6.15** Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quelque endroit que ce soit.
- 6.16** Aucun panneau publicitaire ne peut être installé.
- 6.17** L'unité de camping doit être localisée à plus de 3 mètres en dehors de l'emprise du chemin. (L'emprise du chemin comprend la bande de roulement plus le fossé).
- 6.18** Aucune unité de camping ne peut être à moins de 10 mètres d'un cours d'eau.
- 6.19** Un membre ne peut avoir plus de un (1) site de camping désigné à son nom.
- 6.20** Une unité de camping ne peut avoir plus de un (1) site assigné.

- 6.21** Nul ne peut transférer un site désigné à un tiers parti sans l'autorisation du CA.
- 6.22** Nul ne peut vendre à un tiers un site situé sur le territoire public de la ZEC de Cap-Chat.
- 6.23** Tous les nouveaux arrivants devront s'assurer de la disponibilité et de la légitimité du site et en obtenir l'autorisation du CA pour l'occupation.

7. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

- 7.1** La Société peut faire évacuer les terrains de camping sauvage en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.
- 7.2** La Société peut ordonner que soit enlevée d'un camping sauvage, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.
- 7.3** La Société peut annuler le privilège d'occupation lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration du terrain de camping ou à la sécurité publique.
- 7.4** La Société peut annuler le privilège d'occupation lorsque le titulaire néglige de garder sa roulotte qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions encourues dans l'entente.
- 7.5** La Société peut faire enlever la roulotte ou autres unités de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, au frais du propriétaire.

7.6 La Société peut interdire l'installation ou l'utilisation d'une roulotte pour le camping désigné si, de l'avis de la direction, elle est trop grande pour l'emplacement de camping disponible.

7.7 Tout site, non réservé sur les terrains de camping désigné ou de remisage au 30 avril de l'année courante, sera offert au détenteur d'un forfait ayant enregistré son nom sur la liste d'attente, sur la base du premier arrivé, premier servi.

7.8 La liste d'attente existante de détenteurs d'un forfait désirant obtenir un site de camping sur l'un des terrains de camping désigné saisonnier ou de remisage s'applique selon la formule du premier arrivé, premier servi, seulement dans le cas où un site est vacant et qu'aucun montant n'a été déboursé pour louer ce site.

7.9 Pour maintenir un droit à ceux déplacés et relocalisés, l'ancienneté est établie en priorité selon les années qu'a accumulées un individu en tant que membre détenteur d'un forfait, mais ne pourra pas avoir préséance sur les individus déjà établis étant conformes aux règlements.

7.10 Toute unité de camping doit être installée à l'endroit autorisé et désigné par le CA.

8. DROITS EXIGIBLES

Pour chacun des types d'occupation, le tarif sera déterminé annuellement, par résolution du CA.

À défaut de se conformer à ces règlements, l'utilisateur d'un terrain de camping sauvage devra libérer l'emplacement qu'il occupe dans les délais exigés par le conseil d'administration. À défaut, le conseil d'administration pourra prendre action sans droit de recours envers la société et/ou son représentant, et ce, aux frais du contrevenant.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT

Gestionnaire de la

ZEC RIVIÈRE ET ZEC FAUNIQUE CAP-CHAT

CODE ÉTHIQUE-UTILISATEURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le « code d'éthique » est adopté conformément aux règlements généraux de la Société et renferme l'ensemble des règles qui régissent les utilisateurs du territoire de la Zec rivière et la Zec faunique Cap-Chat.
- «La Société» désigne la Société de Gestion de la rivière Cap-Chat qui gère la Zec rivière et la Zec faunique Cap-Chat.

BUTS ET OBJECTIFS

- Contrôler l'exploitation de la faune afin d'assurer un équilibre entre la demande des utilisateurs et l'offre faunique tout en préservant la pérennité des espèces;
- Faire en sorte que l'utilisation récréative de la faune soit accessible à chance égale à toute personne qui le désire;
- Impliquer les usagers dans la gestion et le contrôle de la faune en les informant, les éduquant et les incitant à prélever des

- espèces fauniques dans le respect de la faune et des autres usagers;
- Sensibiliser les usagers sur l'importance de l'auto financement des opérations afin d'améliorer et de développer la Zec rivière et la Zec faunique Cap-Chat;
- Promouvoir la protection de l'environnement;
- Assurer un climat sain.

MEMBRES

Toute personne qui a acquitté les droits annuels exigibles, dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre des objectifs, règles et code d'éthique de la Société.

UTILISATEURS

Toute personne physique ou morale présente sur le territoire.

PRÉAMBULE

Nous, utilisateurs de la Zec Cap-Chat, sommes:

- Conscients de l'importance de la faune et de la flore existant sur la Zec Cap-Chat;
- Conscients de l'importance de protéger la faune et d'en contrôler le prélèvement;
- Conscients du besoin d'aménager les habitats fauniques;
- Conscients de l'importance de préserver l'environnement de ce territoire et de le maintenir libre de toute pollution;

- Conscients que tout utilisateur de ce territoire doit pouvoir pratiquer ses activités de chasse, de pêche ou de plein air en toute quiétude;
- Conscients du rôle économique que ce territoire joue dans le milieu.

CHAPITRE 1

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE AQUATIQUE

L'utilisateur

- 1.1 S'engage à respecter les limites de prises établies par la Société;
- 1.2 S'engage à se limiter aux engins de pêche prescrits sur certains plans d'eau;
- 1.3 S'engage à déclarer précisément le nombre et le lieu exact de ses prises (incluant celles consommées sur place) afin que l'organisme puisse diriger ses efforts d'aménagement et de contrôle aux endroits opportuns;
- 1.4 S'engage à respecter les périodes de fermeture des différents plans d'eau, telles que prescrites par la Société et le MFFP lorsque les quotas sont atteints;
- 1.5 S'engage à informer la Société de tout acte de braconnage dont il est témoin;

CHAPITRE 2

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE TERRESTRE

L'utilisateur

- 2.1 S'engage à respecter la notion d'expédition.
- 2.2 S'engage à cesser de chasser * lorsque la limite de prises de gibier est atteinte;
- 2.3 S'engage à bien identifier l'original avant de tirer conformément aux exigences du plan de gestion;
- 2.4 S'engage à bien voir la bête afin d'éviter le double abattage;
- 2.5 S'engage à respecter les restrictions de chasse de certaines espèces durant la période de chasse à l'original;
- 2.6 S'engage à déclarer précisément le lieu de l'abattage du gros gibier;
- 2.7 S'engage à faire les recherches nécessaires s'il croit avoir blessé le gibier et au besoin, demander l'aide des assistants de la protection de la faune;
- 2.8 S'engage à informer la Société de tout acte de braconnage dont il est témoin.

*Chasser : On entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AUTRES UTILISATEURS

L'utilisateur

- 3.1 S'engage à ne pas restreindre l'accessibilité aux ressources fauniques sur tout le territoire;
- 3.2 S'engage à ne poser aucun geste ou de ne proférer aucune parole qui pourrait menacer un autre utilisateur;
- 3.3 S'engage à respecter la libre circulation de tout utilisateur sur le territoire;

- 3.4 S'engage, dans la mesure de ses moyens, à porter secours à tout utilisateur en détresse;
- 3.5 S'engage à respecter le bien d'autrui et, le cas échéant, de rapporter aux autorités de la Société tous faits et gestes qui pourraient porter atteinte aux biens d'autrui;
- 3.6 S'engage à ne pas nuire à la pratique d'une activité autorisée pour un autre utilisateur.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT

L'utilisateur

- 4.1 S'engage à ne poser aucun geste qui aurait pour effet de polluer l'environnement;
- 4.2 S'engage à disposer de tous déchets, matériaux de construction, etc. en les rapportant avec lui lorsqu'il quitte le territoire;

- 4.3 S'engage à respecter les arbres, arbustes et d'autres plantes en ne les coupant pas sans raison valable;
- 4.4 S'engage à ne pas apposer d'affiches, de panneaux publicitaires ou toutes autres indications non autorisées par la Société;
- 4.5 S'engage à respecter les infrastructures mises en place par la Société en les utilisant à bon escient;
- 4.6 S'engage à ne pas procéder à des aménagements fauniques non autorisés;
- 4.7 S'engage à s'assurer que les animaux domestiques dont il a la charge, soient sous son contrôle en tout temps et ne nuisent ni à la faune, ni à la quiétude, ni aux activités des autres utilisateurs sur le territoire de la Société.

CHAPITRE 5

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ

L'utilisateur

- 5.1 S'engage à respecter les règlements et le code d'éthique établis par la Société;
- 5.2 S'engage à payer les droits exigibles pour pratiquer l'activité de son choix;
- 5.3 S'engage à favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance de tous les utilisateurs;
- 5.4 S'engage à collaborer à la protection du territoire avec les autorités concernées;
- 5.5 S'engage à supporter les efforts pour promouvoir la relève.

CHAPITRE 6

LA LOI

L'utilisateur

6.1 S'engage à respecter la Loi, entre-autre, à ne pas faire obstacle à la pratique légale de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Il est donc entre autres interdit :

- D'empêcher sciemment l'accès sur les lieux auxquels on a légalement droit;
- D'endommager sciemment le mirador ou la cache d'un autre utilisateur;
- D'incommoder ou effaroucher sciemment un animal ou un poisson;
- De rendre sciemment inefficace un appât, un leurre, un agrès, un piège ou un engin.

CHAPITRE 7

RÈGLES D'APPLICATION

- 7.1 Ce code d'éthique s'applique à tous les utilisateurs, administrateurs et employés de la Zec Rivière et la Zec Faunique Cap-Chat;
- 7.2 En cas de non respect de ce code d'éthique, la Société verra dans un premier temps à signaler par écrit tout manquement;
- 7.3 En cas de récidive, en conformité avec les lois, règlements et code d'éthique en vigueur, l'utilisateur pourra être suspendu ou expulsé pour l'année en cours :

- 7.4 Dans le cas d'un administrateur s'inscrivant en faux à ce code d'éthique, ce dernier pourra aussi être appelé à démissionner;
- 7.5 Dans le cas d'un employé qui ne respecterait pas ce code d'éthique et/ou manquerait de le faire respecter, une lettre de blâme sera aussi adressée et versée à son dossier selon les termes prévus à son contrat de travail;
- 7.6 Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou d'ajouter toutes nouvelles dispositions qui devront nécessairement être entérinées par une assemblée générale.

Adopté le 10 février 2016 par le conseil d'administration;
Approuvé le 11 mars 2016 en assemblée générale;
Envoyé le 11 février 2016 à Alain Leblanc, chef de l'unité de gestion de la Gaspésie.
Envoyé le 11 février 2016 à Jérôme Doucet, MFFP

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT INC.

X

Réjean Blouin
Président

X

Pierre-Olivier Landry
Secrétaire